

RÈGLEMENT N° 2019-04
Règlement pour établir des coûts en vertu de
certaines articles du Règlement général de la
Municipalité du Canton de Melbourne

Règlement no. 2019-04 : 2019-05-06, 4 Règlement pour établir des coûts en vertu de certains articles du Règlement général de la Municipalité du Canton de Melbourne;

Attendu que le Conseil a déjà adopté divers règlements relatifs aux affaires de la municipalité;

Attendu qu'il y a lieu de refondre certains règlements déjà en vigueur;

Attendu qu'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à l'occasion de la session ordinaire du 1^{er} avril 2019;

Attendu que le projet de règlement a été présenté et déposé le 1^{er} avril 2019;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Raymond Fortier, appuyé par le conseiller Douglas Morrison, et résolu qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 2019-04, remplaçant le règlement no 2016-02, soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1 Des frais de 10\$ pour tout permis de feux de broussailles, de branches et d'autres visé par l'article 44 du règlement général no. 2019-03;

Article 2 Des frais de 100\$ pour tout permis de colportage visé par l'article 153 du règlement général no. 2019-03;

Article 3 Des frais de 200\$ pour tout permis de chenil ou de chiens de traîneaux visés par l'article 296 du règlement général no. 2019-03;

Article 4 Des frais de 200\$ pour tout euthanasie d'un animal visé par les articles 318 et 327 du règlement général no 2019-03 sont à la charge du gardien, même si le gardien ne réclame pas l'animal.

Article 5 Des frais de pension de 5\$ par jour visés par les articles 322 et 327 du règlement général no 2019-03, sont à la charge du gardien d'un animal mis en fourrière même s'il ne réclame pas son animal.

Article 6 Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer tous les frais de transport visés par l'article 327 du règlement général no 2019-03, et ce, selon les frais de déplacement fixés périodiquement par résolution du Conseil.

Article 7 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

James Johnston
Maire

Cindy Jones
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité du Canton de Melbourne ce 6 mai 2019.

Avis de motion :	1 ^{er} avril 2019
Adoption :	6 mai 2019
Entrée en vigueur :	6 mai 2019
Transmission à la cour municipale :	10 mai 2019

Vraie copie certifiée conforme

Donnée à Melbourne, le 10 mai 2019

Cindy Jones, DMA
Directrice générale/secrétaire-trésorière